



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-022

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-002 - Arrêté désignant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux comme Centre Régional de Dépistage Néonatal (2 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-004 - Arrêté du 31 janvier 2018 portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale de l'INRA de Bordeaux, Unité mixte de recherche biologie du fruit et pathologie. (4 pages) Page 6

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-005 - Décision de renouvellement d'agrément en vue de dispenser la formation-examen de 105 heures pour l'obtention de l'attestation de capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 11

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-001 - Arrêté du 01/02/2018 fixant les conditions les conditions de participation des associations agréées, organismes et fondations pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives de la région Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 14

R75-2018-02-01-002 - Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète d'Indre-et-Loire de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages) Page 17

R75-2018-02-01-005 - Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète de la Vienne de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages) Page 20

R75-2018-02-01-006 - Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète des Deux-Sèvres de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages) Page 23

R75-2018-02-01-004 - Arrêté du 01/02/2018 portant délégation au Préfet de la Charente de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages) Page 26

R75-2018-02-01-003 - Arrêté du 01/02/2018 portant délégation au Préfet de la Charente-Maritime de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-002

Arrêté désignant le Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux comme Centre Régional de Dépistage Néonatal

Direction de la santé publique

Arrêté n° ARS/2018/001
désignant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux comme Centre
Régional de Dépistage Néonatal

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- VU** les articles L 1411-6, R 1131-21 et R 1131-22 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2010 fixant la liste des maladies donnant lieu à un dépistage néonatal
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret du 17 décembre 2015 publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- VU** l'instruction n° DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation des dépistages néonataux hors surdit  et aux modalités de désignation par les ARS d'un Centre Régional de Dépistage Néonatal au sein d'un  tablissement de sant 
- VU** la d cision du 03 novembre 2017 du Directeur g n ral de l'Agence R gionale de sant  de Nouvelle-Aquitaine portant d l gation de signature

CONSIDERANT l'ad quation de l'offre du CHU de Bordeaux concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre R gional de D pistage N onatal avec la demande formul e dans l'instruction susvis e et publi e lors de l'appel   projets sp cifique sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est d sign  porteur du Centre R gional de D pistage N onatal (CRDN).

Article 2 :

Les missions confi es au CRDN, ses objectifs, ses moyens et son financement font l'objet d'une convention entre l'Agence R gionale de Sant  Nouvelle-Aquitaine et l' tablissement de sant  qui l'abrite.

Article 3 :

La r alisation du d pistage n onatal par le CRDN interviendra de mani re effective le 1^{er} mars 2018.

Article 4 :

Le fonctionnement du CRDN fera l'objet d'un bilan d'avancement réalisé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine 6 mois après le début effectif de ses activités, soit à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 6 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-004

Arrêté du 31 janvier 2018 portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale de l'INRA de Bordeaux, Unité mixte de recherche biologie du fruit et pathologie.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du **31 JAN, 2018**

portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale

de l'INRA de Bordeaux,

Unité mixte de recherche biologique du fruit et pathologie

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités d'introduction ou de circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU la demande d'agrément déposée par l'INRA de Bordeaux, le 10 mai 2017 ;

VU l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'INRA de Bordeaux, Unité mixte de recherche (UMR) Biologie du fruit et pathologie, sise au 71 avenue Edouard Bourlaux à VILLENAVE D'ORNON (33) est agréé pour l'introduction, la détention et la manipulation du matériel végétal et des organismes nuisibles concernés par les activités

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

d'étiologie, de transmission par insectes hémiptères de bactéries phytopathogènes, la collection de virus phytopathogènes, la collection de bactéries phytopathogènes, selon les conditions listées en annexe.

Monsieur Thierry CANDRESSE est désigné comme personne responsable des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques, y compris sur les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

L'INRA de Bordeaux, Unité mixte de recherche (UMR) Biologie du fruit et pathologie, est tenue d'informer la DRAAF Nouvelle-Aquitaine de tout projet de modifications apportées aux installations agréées qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

ANNEXE

Matériel végétal ou organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pouvant être introduit à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales :

ACTIVITE ETIOLOGIE

Matériels	exigences particulières	
	serre	laboratoire
Végétaux de <i>Citrus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Fragariae</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Prunus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Malus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Pyrus</i>	NS3	NS2
Végétaux de <i>Vitis L</i>	NS3	NS2
Plantes de la famille des <i>Graminae</i>	NS3	NS2
Tomato ringspot virus	NS2	NS 2
Lettuce infectious yellow virus	NS3	NS2

ACTIVITE COLLECTIONS DE VIRUS PHYTOPATHOGENES

Matériel	exigences particulières	
	serre	laboratoire
Peach mosaic trichovirus	NS 3	NS 2
Plum pox potyvirus non maintenu sur <i>Prunus</i> destiné à la plantation	NS 3	NS 2
Asian prunus virus	NS 3	NS 2
Blueberry leaf mottle virus	NS 2	NS 2
Tomato ringspot nepovirus	NS 2	NS 2
Potato spindle tuber viroid	NS 3	NS 2
Peach rosette mosaic nepovirus	NS 2	NS 2
Cherry leaf roll nepovirus non maintenu sur <i>Rubus</i>	NS 2	NS 2
<i>Prunus</i> necrotic ringspot ilarvirus non maintenu sur <i>Rubus</i>	NS 1	NS 2
Little cherry virus 2 , isolat non européen	NS 3	NS 2
American plum line pattern	NS3	NS 2
<i>Prunus</i> bark necrosis stem pitting associated virus (isolats non européens)	NS3	NS 2
Tomato black ring nepovirus (maintenu ou non sur <i>Fragaria</i> et <i>Rubus</i>)	NS2	NS2

ACTIVITE COLLECTIONS DE BACTERIES PHYTOPATHOGENES

Matériel	exigences particulières	
	serre	laboratoire
<i>Candidatus Phytoplasma aurantifolia</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma pruni</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma mali</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma pyri</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Phytoplasma vitis</i>	NS2	NS2
<i>Candidatus Liberibacter asiaticus</i>	NS2	NS2
<i>Spiroplasma citri</i>	NS 2	NS 2

**ACTIVITE TRANSMISSION PAR INSECTES HEMIPTERES DE BACTERIES
PHYTOPATHOGENES**

Matériel	exigences particulières	
	serre	laboratoire
<i>Circulifer haemotoceps</i>	NS 2	NS 2
<i>Spiroplasma citri</i>	NS 2	NS 2
<i>Candidatus Phytoplasma vitis</i>	NS3	X
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i>	NS 2	X
<i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i>	NS 2	X
<i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i>	NS 2	X

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-005

Décision de renouvellement d'agrément en vue de dispenser la formation-examen de 105 heures pour l'obtention de l'attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux le 30 JAN, 2018

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux
Unité registre

DÉCISION

de renouvellement d'agrément en vue de dispenser la formation-examen de 105 heures pour l'obtention de l'attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R3211-40 du code des transports ;

Vu le titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur routier ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au référentiel des connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de CFTA (33 Le Taillan Médoc) du 18 janvier 2018 reçue le 22 janvier sollicitant un renouvellement d'agrément pour les années 2018 et 2019 (arrêt d'activité prévue fin 2019 en raison du départ en retraite de la gérante et formatrice) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément pour la formation examen de 105 heures en vue de la délivrance des attestations de capacité en transport routier léger de marchandises du centre de formation CFTA 2 rue Frédéric Chopin 33 320 Le Taillan Médoc est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2019 .

Article 2 : L'agrément fait l'objet d'une actualisation annuelle, le centre de formation devra transmettre annuellement une demande d'actualisation accompagnée d'un calendrier prévisionnel de stages et d'un bilan des résultats de l'année écoulée. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou l'enseignement, devra être signalé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / Division transports routiers et véhicules de Bordeaux (Cité administrative- 2 rue Jules Ferry -BP 55-33 090 Bordeaux Cedex).

Article 3 : Le non respect des données du référentiel ministériel lié à la formation faisant l'objet de l'agrément et des obligations qui en découlent ou l'absence d'information à la DREAL de tout changement dans les données de l'agrément pourront entraîner un retrait ou un non renouvellement d'agrément en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 précité .

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de cette décision qui sera notifiée au centre de formation CFTA situé à 33 320 Le Taillan Médoc et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de la Division
Transports Routiers Véhicules
Site de Bordeaux
Mathias RACHET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-001

Arrêté du 01/02/2018 fixant les conditions les conditions
de participation des associations agréées, organismes et
fondations pour prendre part au débat sur l'environnement

*Arrêté fixant les conditions les conditions de participation des associations agréées, organismes et
fondations pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances
régionales Nouvelle-Aquitaine.*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du - 1 FEV. 2018

fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, L. 141-3 et R.141-21 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la consultation du comité de l'administration régionale du 24 janvier 2018;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la représentativité sur le plan régional des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives de la région Nouvelle-Aquitaine.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives de la région Nouvelle-Aquitaine, dont la liste est fixée par le décret du 12 juillet 2011 susvisé, une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, un organisme ou une fondation reconnue d'utilité publique devra justifier, pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, en application de l'article R.141-21 1° du même code :

- d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, ou de donateurs égal ou supérieur à 150,
- d'une garantie d'activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins trois départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 avril 2014 du préfet de la région Aquitaine fixant les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- l'arrêté n°12-197 du 1^{er} octobre 2012 du préfet de la région Limousin fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;
- l'arrêté n° 1/2015 du 10 février 2015 du préfet de la région Poitou-Charentes fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 01 FEV. 2018

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-002

Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète
d'Indre-et-Loire de l'instruction des dossiers de demande
de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la
ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de
la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du 01 FEV. 2018

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

**à Mme Corinne ORZECOWSKI
Préfète d'Indre-et-Loire**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-005

Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète de la Vienne de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **01 FEV. 2018**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

**à Mme Isabelle DILHAC
Préfète de la Vienne**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-006

Arrêté du 01/02/2018 portant délégation à la Préfète des Deux-Sèvres de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **01 FEV. 2018**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

**à Mme Isabelle DAVID
Préfète des Deux-Sèvres**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-004

Arrêté du 01/02/2018 portant délégation au Préfet de la Charente de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du 01 FEV. 2018

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Pierre N'GAHANE
Préfet de la Charente

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-003

Arrêté du 01/02/2018 portant délégation au Préfet de la Charente-Maritime de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **01 FEV. 2018**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT